



Le document informel du Canada ne doit pas être soutenu.

Le Canada fait circuler un document informel selon lequel il est suggéré de retirer pratiquement toutes les obligations spécifiques du Protocole sur le commerce illicite.

A titre d'exemple, cette citation : «Le Canada recommande que le Protocole soit composé principalement d'obligations contraignantes sur des concepts majeurs, que les Parties puissent les appliquer dans le cadre de leurs juridictions respectives en mettant en œuvre les actions fondées sur un noyau de mesures minimales exposées dans le protocole ».

Et dans quelle mesure ces dispositions «minimales» seraient-elles contraignantes ? A nouveau, selon le texte : « Utiliser une formulation juridiquement non contraignante pour les mesures suggérées : Le Protocole pourrait inclure des dispositions minimales à partir desquelles une Partie pourrait mettre en œuvre une disposition contraignante ».

Ainsi donc on aurait des dispositions minimales pour mettre en œuvre des dispositions contraignantes, mais ces mesures ne seraient pas juridiquement contraignantes ? Nous nous sommes entretenus avec le chef de la délégation canadienne, qui nous assure que ce n'est pas le cas : Le Canada est favorable au moins à des mesures minimales contraignantes. (NDLA : Bien qu'ils semblent avoir besoin d'un meilleur rédacteur).

Mettons de côté ces acrobaties sémantiques, comment l'approche canadienne fonctionnerait-elle en pratique ? Par exemple, le projet d'Article 6 stipule d'amples mesures d'identification du client et de vérification de son identité pour les entités impliquées dans l'activité du tabac. Cet article pourrait clairement être *simplifié*, par exemple, en ne contraignant pas les entités privées à collecter des informations que les gouvernements collectent déjà dans le cadre des procédures de licence, comme l'ACC le propose. Mais peut-on réellement avoir une « obligation contraignante » à propos du « concept essentiel » d'identification du client et de vérification de son identité ? Ou devons nous considérer que le Canada veut effectivement se dispenser de tout ce concept ?

Ce que le Canada semble proposer est que le Protocole devrait être rien de plus qu'une version quelque peu développée de l'Article 15 de la Convention – qui contient déjà des obligations contraignantes sur les principaux concepts ». Ce n'est pas vraiment un résultat miraculeux de quatre OINs concernant le premier et probablement le plus urgent des protocoles de la CCLAT.

Assurément, si tout ce que le Canada souhaite proposer c'est une série de mesures non contraignantes pour mettre en œuvre « les concepts essentiels », les Canadiens pourraient nous expliquer quel a été l'apport d'un long processus de négociations, alors que des lignes directrices auraient pu fournir un catalogue, pratique, similaire, de mesures non contraignantes pour des efforts et un coût nettement moindres.

Finalement, nous notons que la deuxième moitié du document informel du Canada, portant sur les questions de justice criminelle internationale est beaucoup plus constructive. Elle apporte une analyse cohérente et des propositions pour avancer. Si seulement la première partie avait pu être de cet acabit.